

➔ instituant le ramassage des déjections canines sur le domaine public communal et l'obligation de détenir deux sacs pour déjections canines.

N° / Année	36 / 2023
Page	1 / 2
Date	15 / 05 / 2023

Le Maire de CINQ MARS LA PILE,

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- VU** les dispositions du Code de la santé Publique, notamment l'article L.1311-1
- VU** le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- VU** les articles L.131-13 ; R.610-5 et R.634-2 du Code Pénal ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 97 ;
- CONSIDERANT** que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;
- CONSIDERANT** qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans CINQ MARS LA PILE et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

Article 2 :

- Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, de la voirie communale ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3 :

- Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (C.M.I.) mention invalidité prévue par les dispositions du Décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016.

Article 4 :

- Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2nde classe.
- Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 4^{ème} classe (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L.131-13, 14° du Code Pénal).

.... /

Accusé de réception en préfecture
037-213700776-20230515-ARRPM_362023-AR
Reçu le 22/05/2023

ARRÊTE MUNICIPAL



N° / Année - Page	36 / 2023 - 2/2	Date	15/05/2023	<input checked="" type="checkbox"/>	PERMANENT	<input type="checkbox"/>	TEMPORAIRE
-------------------	-----------------	------	------------	-------------------------------------	-----------	--------------------------	------------

Article 5:

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'ORLEANS (45) dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6:

- Ampliation du présent arrêté sera adressé pour exécution à :

<input type="checkbox"/> M. le Directeur Général des Services	<input checked="" type="checkbox"/> Mairie 12 place de la Mairie 37130 CINQ MARS LA PILE
<input type="checkbox"/> M. le Directeur des Services Techniques	
<input type="checkbox"/> M. le Responsable de la Police Municipale	
<input type="checkbox"/> M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie	<input checked="" type="checkbox"/> 5 rue Andrée Colson 37130 LANGEAIS

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Le Maire :
Certifie cet acte exécutoire compte tenu de sa réception à la Sous-Préfecture de CHINON (37)
le 22 MAI 2023
de sa publication
le 22 MAI 2023
de sa notification
le _____

Fait à CINQ MARS LA PILE, le 15 mai 2023.

Révisé et transmis par :

Le Maire,

Sylvie POINTREAU

Cinq-Mars-la-Pile, partie de

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2000

Eric BOUCHER
Brigadier-chef principal de Police Municipale